



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°137_2026
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ENLEVEMENT
D'UN VEHICULE CARAVANE EN
STATIONNEMENT ABUSIF/ABANDONNE**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la route et plus particulièrement ses dispositions relatives aux véhicules en stationnement abusif et abandonnés ;

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'abandon de déchets,

VU le constat et le rapport de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, qui concerne la situation d'abandon et de stationnement abusif de plus de sept jours (*voir rapport annexé*) ;

CONSIDERANT qu'une caravane de marque Dragoner 520 I, immatriculée 9745 QY 21, est stationnée depuis le mois d'octobre 2025 sur les berges de la rivière Thur, gérées par le Syndicat de la Thur, appartenant au domaine public de la commune de Vieux-Thann et sans autorisation (*voir plan cadastral annexé*) ;

CONSIDERANT que ce stationnement se prolonge depuis plusieurs mois, caractérisant un stationnement abusif et d'un abandon ;

CONSIDERANT que la caravane présente des signes d'abandon (porte fracturée, absence d'entretien, absence de présence de l'occupant) ;

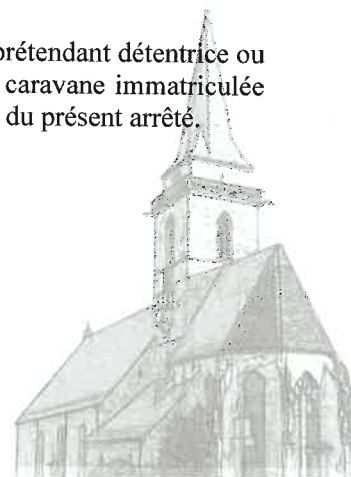
CONSIDERANT que les demandes d'identification effectuées auprès des services de la gendarmerie ont permis d'identifier comme dernier titulaire du certificat d'immatriculation, Monsieur DUCROT Daniel, né en 1940, sans qu'il soit établi qu'il soit encore en possession du véhicule ;

CONSIDERANT qu'un tiers, se présentant comme Monsieur THIAM Malick, a indiqué avoir utilisé ladite caravane à des fins d'habitation précaire, sans droit ni titre, et qu'il n'a plus donné suite depuis le mois de janvier 2026 ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à la salubrité et sécurité publiques, ainsi qu'à la protection du site naturel ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le propriétaire du véhicule susvisé, ainsi que toute personne s'en prétendant détentrice ou utilisatrice, est mis en demeure de procéder à l'enlèvement de la caravane immatriculée 9745 QY 21, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.



Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule concerné, affiché en mairie et notifié au dernier titulaire connu du certificat d'immatriculation, dans la mesure du possible.

Article 3 : À défaut d'exécution dans le délai imparti, la caravane sera enlevée d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire et sera placée en fourrière et remise à un centre agréé pour destruction/dépollution, conformément à la réglementation en vigueur.
L'ensemble des frais liés à l'enlèvement, au transport, à la garde et le cas échéant, à la destruction du véhicule sera mis à la charge du propriétaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Cernay Environnement
- Secours Auto Braun
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le huit avril deux mille vingt six



Le Maire

Rodolphe KIRSCH